

RE

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 031-213105471-20260401-ARR2026_079-AR



VILLE DE SEYSSES



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

ARRETE N° 2026-079 PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL ET DELEGATIONS SPECIALES A CERTAINS AGENTS COMMUNAUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2122-19 et R2122-10, ce dernier prévoyant que « *Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. [...].*

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire. »

Vu l'article R2122-8 du CGCT qui prévoit que « *le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures* ».

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir ces délégations à certains agents communaux.

Considérant que suite aux élections municipales et à la dernière élection du Maire, les délégations précédemment existantes sont devenues caduques.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Jérôme BOUTELOUP, Maire de Seysses, donne délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité, à Mme Marine DELERNIA, adjointe administrative territoriale, pour l'ensemble des fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil (à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil, à savoir la célébration des mariages et la signature des actes de mariage).

En cas d'absence de Mme DELERNIA, il est donné délégation sur le même objet, par ordre de priorité selon leur présence, à Mme Vanessa MORALES, adjointe administrative territoriale principale 1^{ère} classe, à Mme Bahra AMARI, attachée principale, à Mme Brigitte NIGLIO, rédactrice territoriale, et à M Julien LAFFONT, attaché principal.

Article 2 : Jérôme BOUTELOUP, Maire de Seysses, donne délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité, à Mme Marine DELERNIA, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres.

En cas d'absence de Mme DELERNIA, il est donné délégation sur le m
selon leur présence, à Mme Vanessa MORALES, Mme Nadège GILBE
Brigitte NIGLIO, Mme Mary WEBER, Mme Véronique LE BOHEC, et à M

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026
ID : 031-213105471-20260401-ARR2026_079-AR

Article 3 : les arrêtés précédemment pris sur le même objet sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés, affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis à Mme le Sous-Préfet de Muret dans le cadre du contrôle de légalité et à M le Procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Toulouse.

Fait à Seysses,
le 1^{er} avril 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



Signatures des agents pour notification :

M DELERNIA

V MORALES

B AMARI

B NIGLIO

J LAFFONT

M WEBER

V LE BOHEC

N GILBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.